

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2020

Le cinq juillet deux mil vingt à dix heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Chennevières-sur-Marne proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 28 juin 2020, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre BARNAUD, le vingt-neuf juin deux mil vingt conformément aux articles L.2121-2, L.2121-7, L.2121-10, L.2121-12, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.O.2122-4-1, L.2122-5, L. 2122-5-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-10 L.2122-12 et L.2122-13.

ETAIENT PRESENTS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

M. Jean-Pierre BARNAUD, Mme Sophie LE MONNIER, M. Jacques DRIESCH, Mme Anne-Marie VIALATOUX, M. Richard DELLA-MUSSIA, Mme Félicia BOISNE-NOC, M. Jean-Louis POUJOL, Mme Véronique GLOVER, M. Didier STHOREZ, Mme Samira GUERROUMI, M. Didier TREMOUREUX, Mme Christine COURTOIS, M. Brice CHATEL, Mme Annie PELLET-SCHIFFRINE, M. Hamza MOKHTARI, Mme Christiane CORNU, M. Mickaël ASSOUS, Mme Teresa LOSSO, M. Jean-Jacques LE TARNEC, Mme Martine LERFEL, M. Pierre-Alexandre BAUX, Mme Françoise TROUVILLE, M. Jean-François FABRE, Mme Valérie MICHEL, M. Denis FASANARO, Mme Nathalie PAOLUCCI, Mme Marie-Christine DIRRINGER, M. Jean RAPTI, Mme Carine BORDUY, M. Jean-Luc DOUBLET, Mme Laurence GRANDJEAN, M. Emmanuel PUPPO, Mme Orianne LOUAIL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Nathalie PAOLUCCI



1 – Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Maire sortant, qui donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 28 juin 2020, à savoir :

Liste : « Ensemble pour Chennevières, passionnément »

Total des voix : 1860

Nombre de sièges au conseil municipal : 26

Nombre de sièges au conseil communautaire : 1

Liste : « Pour un avenir ensemble à Chennevières »

Total des voix : 1489

Nombre de sièges : 7

Et déclare installés les conseillers municipaux récemment élus.

La présidence est confiée à Monsieur Jean-Louis POUJOL, doyen d'âge du conseil municipal élu, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme Nathalie PAOLUCCI, a été désignée, à **L'UNANIMITÉ**, pour assurer ces fonctions qu'elle a acceptées.

2. Election du Maire

Monsieur Jean-Louis POUJOL, Doyen et Président de l'assemblée, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par les articles, L.2122-4, LO.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-5-2, L.2122-6, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à la constitution du bureau de vote, composé de Monsieur Jean-Louis POUJOL, doyen et Président, de deux assesseurs, et de Madame Nathalie PAOLUCCI qui assure le secrétariat.

A L'UNANIMITE, par :
26 voix POUR
7 Abstentions (Mme DIRRINGER, M. RAPTI,
Mme BORDUY, M. DOUBLET, Mme GRANDJEAN,
M. PUPPO, Mme LOUAIL)

DESIGNE Monsieur Brice CHATEL et Monsieur Mickaël ASSOUS pour assurer les fonctions d'assesseur qu'ils ont acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à l'élection du Maire :

Se sont portés candidats à la fonction de Maire :

- Monsieur BARNAUD Jean-Pierre
- Madame DIRRINGER Marie-Christine

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 33
Nombre de suffrages déclarés nuls pour le bureau	: 0
Nombre de bulletins blancs déclarés par le bureau	: 0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 33
Majorité absolue	: 17

2 candidats ont obtenu :

Monsieur Jean-Pierre BARNAUD : 26 voix

Madame Marie-Christine DIRRINGER : 7 voix

Monsieur Jean-Pierre BARNAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Le Maire nouvellement élu prend la présidence de l'assemblée.

3. Fixation du nombre des adjoints

Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Maire, demande à l'Assemblée de fixer le nombre d'Adjoints conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il informe les membres présents que le nombre d'Adjoints ne peut toutefois excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 9 au maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,

FIXE à NEUF (9), le nombre des Adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,

FIXE à cinq minutes le délai de présentation des listes de candidats aux postes d'adjoints au Maire.

4. Election des adjoints au Maire

Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à scrutin secret.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.O. 2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-6, L.2122-7-2,

CONSIDERANT que deux (2) listes de candidatures aux fonctions d'adjoints au Maire ont été déposées ainsi qu'il suit :

- Liste présentée par Monsieur Jacques DRIESCH : M. Jacques DRIESCH, Mme Anne-Marie VIALATOUX, M. Didier TREMOUREUX, Mme Sophie LE MONNIER, M. Didier STHOREZ, Mme Christine COURTOIS, M. Brice CHATEL, Mme Annie PELLET-SCHIFFRINE, Mme Félicia BOISNE-NOC.

- Liste présentée par Madame Marie-Christine DIRRINGER : Mme Marie-Christine DIRRINGER, M. Jean RAPTI, Mme Carine BORDUY, M. Jean-Luc DOUBLET, Mme Laurence GRANDJEAN, M. Emmanuel PUPPO, Mme Orianne LOUAIL.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à la constitution du bureau de vote, composé de Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Président, de deux assesseurs, et de Madame Nathalie PAOLUCCI qui assure le secrétariat.

A L'UNANIMITE, par :

26 voix POUR

7 Abstentions (Mme DIRRINGER, M. RAPTI,

Mme BORDUY, M. DOUBLET, Mme GRANDJEAN,

M. PUPPO, Mme LOUAIL)

DESIGNE Monsieur Brice CHATEL et Monsieur Mickaël ASSOUS pour assurer les fonctions d'assesseur qu'ils ont acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCEDE à l'élection à scrutin secret pour l'élection des adjoints au Maire :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
Nombre de suffrages déclarés nuls pour le bureau	0
Nombre de bulletins blancs déclarés par le bureau	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17

Ont obtenu :

Liste présentée par Monsieur Jacques DRIESCH : 26 voix

Liste présentée par Madame Marie-Christine DIRRINGER : 7 voix

La liste présentée par Monsieur Jacques DRIESCH ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue :

- M. Jacques DRIESCH est proclamé 1^{er} adjoint
- Mme Anne-Marie VIALATOUX est proclamée 2^{ème} adjointe
- M. Didier TREMOUREUX est proclamé 3^{ème} adjoint
- Mme Sophie LE MONNIER est proclamée 4^{ème} adjointe
- M. Didier STHOREZ est proclamé 5^{ème} adjoint
- Mme Christine COURTOIS est proclamée 6^{ème} adjointe
- M. Brice CHATEL est proclamé 7^{ème} adjoint
- Mme Annie PELLET-SCHIFFRINE est proclamée 8^{ème} adjointe
- Mme Félicia BOISNE-NOC est proclamée 9^{ème} adjointe

Les neufs adjoints au Maire sont immédiatement installés.

5. Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à la loi n°215-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local. La copie de la charte est remise aux élus, ainsi qu'une copie de l'ensemble des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux (article L.2121-7).

6. Election des conseillers territoriaux au Conseil de Territoire

L'article L. 5219-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) institue, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris des établissements publics de coopération intercommunale appelés « Etablissements Publics Territoriaux » (EPT). Ils ont été créés au 1^{er} janvier 2016.

Le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'EPT dont le siège est à Créteil, inscrit la Ville de Chennevières-sur-Marne dans le territoire Grand Paris Sud Est Avenir composé d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes.

Le nombre total de conseillers territoriaux de Grand Paris Sud Est Avenir reste fixé à 74 élus.

Par ailleurs, il est précisé qu'en application des articles L.5219-2 et L.5219-9-1 du CGCT, les conseillers métropolitains sont automatiquement conseillers de territoire. Donc le Maire est automatiquement conseiller territorial.

Il en résulte que la Ville de Chennevières-sur-Marne a quatre conseillers territoriaux dont le Maire et dont trois doivent être désignés par l'assemblée délibérante au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus

forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à la constitution du bureau de vote, composé de Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Président, de deux assesseurs, et de Madame Nathalie PAOLUCCI qui assure le secrétariat.

A L'UNANIMITE, par :

26 voix POUR

**7 Abstentions (Mme DIRRINGER, M. RAPTI,
Mme BORDUY, M. DOUBLET, Mme GRANDJEAN,
M. PUPPO, Mme LOUAIL)**

DESIGNE Monsieur Brice CHATEL et Monsieur Mickaël ASSOUS pour assurer les fonctions d'assesseur qu'ils ont acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à l'attribution des sièges au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Liste « Ensemble pour Chennevières, passionnément » : Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Jean-Louis POUJOL

Liste « Pour un avenir ensemble à Chennevières » : Madame Laurence GRANDJEAN, Monsieur Emmanuel PUPPO, Madame Orianne LOUAIL

Résultats du vote : 33 votants
33 bulletins trouvés dans l'urne
0 bulletins blancs
33 suffrages exprimés
Quotient électoral : 11

Ont obtenu :

Liste « Ensemble pour Chennevières, passionnément » : 26 voix soit 3 sièges.

Liste « Pour un avenir ensemble à Chennevières » : 7 voix soit 0 sièges.

En conséquence, sont élus Conseillers Territoriaux :

- Monsieur Jean-Pierre BARNAUD (membre de droit),
- Monsieur Richard DELLA-MUSSIA,
- Madame Sophie LE MONNIER,
- Monsieur Jean-Louis POUJOL

7. Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire (articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président donne lecture des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au Maire de recevoir délégation du conseil municipal pour la gestion des affaires communales énumérées à l'article L.2122-22.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A la MAJORITE, par :

26 voix POUR

**7 voix CONTRE (Mme DIRRINGER, M. RAPTI,
Mme BORDUY, M. DOUBLET, Mme GRANDJEAN,
M. PUPPO, Mme LOUAIL)**

ARTICLE 1 : Décide de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite dans la détermination des tarifs, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites et conditions suivantes :

- Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, d'une durée maximale d'emprunt de 50 ans et d'un TEG maximum de 6%, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt :
 - à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
 - libellés en euro,
 - avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de passer du taux indexé (révisable ou variable) au taux fixe ou du taux fixe au taux d'intérêt indexé (variable ou révisable),
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la présente délégation, le Maire pourra en outre :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion des contrats d'échange de taux d'intérêt (swap), d'échange de devises, d'accord de taux futur (FRA), de garanties de taux plafond (CAP), de garantie de taux plancher (FLOOR), de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR), de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), d'options sur taux d'intérêt, et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Ces opérations devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser. La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés. Les index de référence pourront être : le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR, ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Dans le cadre de la présente délégation, le Maire peut prendre toute décision mentionnée au III de l'article L.1618-2 et au (a) de l'article L.2221-5-1 quels que soient l'origine des fonds, le montant à placer ; il apprécie la nature du produit souscrit et la durée ou l'échéance maximale du placement. Il peut conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sans qu'il soit fixé de limite concernant le montant, et ce, quelque soit leur objet (travaux, fournitures ou services).

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, sans qu'il soit fixé de limite concernant le montant.
- 16° Le Maire peut agir en justice au nom de la commune tant en demande, qu'en défense ou en intervention dans le cadre de tous contentieux, y compris en référé, relatifs à l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception, administratives (y compris spécialisées) et judiciaires (tant civiles que pénales), prud'homales, sociales ou commerciales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation. Le Maire peut également transiger avec les tiers dans la limite de 5 000€ (cinq mille euros). Le Maire est également habilité, le cas échéant, à se désister d'une action en justice exercée au nom de la commune, et à se porter partie civile.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite des garanties prévues par les contrats d'assurance souscrits.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 2 000 000€ pour réaliser les lignes de trésorerie.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code dans les conditions suivantes :
- Limiter les délégations relatives à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme à l'estimation des services fiscaux, dans les limites géographiques et les objectifs fixés pour chaque périmètre soumis au droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limite concernant le montant.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur dès lors que les crédits sont inscrits au budget, l'attribution de subventions.
- 27° De déposer toutes déclarations et demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans exception et sans limitation de la surface de plancher créée ou supprimée sur laquelle porte les déclarations et demandes d'autorisations déposées.
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dit que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Décide que les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} adjoint ou à défaut par le 2^{ème} adjoint.

ARTICLE 4 : Dit que Monsieur le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en application de la présente délibération. En matière de marchés publics, cette formalité s'appliquera pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000€ H.T., le seuil à partir duquel les marchés sont passés sous forme écrite (article R.2112-1 du Code de la commande publique).

8. Approbation du procès-verbal de la séance publique du conseil municipal du 12 décembre 2019

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 décembre 2019 a été transmis aux membres du Conseil municipal et le compte-rendu de ladite séance a été affiché sur les panneaux administratifs de la Ville et sur le site internet de la Ville le 20 décembre 2019.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au vote à main levée uniquement pour les membres du Conseil municipal sortants, réélus lors du scrutin du 28 juin 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE, par :

13 voix POUR

6 voix CONTRE (Mme DIRRINGER, M. RAPTI,
Mme BORDUY, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN,
Mme LOUAIL)

ARTICLE 1 : Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil public du Conseil municipal du 12 décembre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H25.

Jean-Pierre BARNAUD



Maire

Jean-Pierre Barnaud